



Assemblée générale

Distr. générale
8 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Point 67 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Elena **Molaroni** (Saint-Marin)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a tenu un débat général sur la question en même temps que sur le point 67 b) à ses 22^e à 36^e séances, du 18 au 20 et les 23, 25, 26, 27 et 30 octobre ainsi que les 1^{er} et 2 novembre 2006, et a examiné les propositions et pris des décisions au titre du point 67 c) à ses 43^e, 48^e à 50^e et 52^e séances, les 9, 17, 20, 21 et 22 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir A/C.3/61/SR.22 à 36, 43, 48 à 50 et 52).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document A/61/443.
4. À la 22^e séance, le 18 octobre, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant la Commission et engagé un dialogue avec les représentants du Soudan, de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne), de l'Inde, de Cuba, de la Chine, de la Nouvelle-Zélande, du Japon, du Bénin, du Kenya, de l'Ouzbékistan, du Canada, de la Jamahiriya arabe libyenne, de

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous la cote A/61/443 et Add. 1 à 4.



la Turquie, de la Géorgie, du Mexique, du Burkina Faso, du Guatemala, des États-Unis d'Amérique et du Togo (voir A/C.3/61/SR.22).

5. À la même séance, le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales et l'Administrateur responsable du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à New York ont fait des déclarations liminaires. Le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social a répondu à une question posée par le représentant de Cuba (voir A/C.3/61/SR.22).

6. À la 24^e séance, le 19 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait une déclaration et engagé un dialogue avec les délégations de la Palestine, du Togo, des États-Unis d'Amérique, d'Israël, de la Finlande (au nom de l'Union européenne), du Liban, de la République arabe syrienne, du Soudan, de Cuba, du Pakistan, de l'Égypte, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran, de l'Arabie saoudite, de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'Algérie (voir A/C.3/61/SR.24).

7. À la 25^e séance, le 20 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration et engagé un dialogue avec les représentants du Myanmar, de la Nouvelle-Zélande, de la Finlande (au nom de l'Union européenne), du Canada, du Japon, de la Chine, et de l'Ouzbékistan (voir A/C.3/61/SR.27).

8. À la 25^e séance également, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration et engagé un dialogue avec les représentants de la République populaire démocratique de Corée, du Japon, de la Finlande (au nom de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et du Canada (voir A/C.3/61/SR.25).

9. À la 26^e séance, le 20 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan a fait une déclaration et engagé un dialogue avec les représentants du Soudan, du Yémen, de l'Égypte, de la Suisse, de la République islamique d'Iran, de la Chine, de la Finlande (au nom de l'Union européenne), de la République arabe syrienne, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Canada, du Koweït, de l'Algérie et des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/61/SR.26).

10. À la 26^e séance également, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo a fait une déclaration et engagé un dialogue avec les représentants de la République démocratique du Congo, de la Guinée-Bissau et de la Finlande (au nom de l'Union européenne) (voir A/C.3/61/SR.26).

11. À la 36^e séance, le 2 novembre, l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi a fait une déclaration et engagé un dialogue avec les représentants du Burundi, de la Finlande (au nom de l'Union européenne) et de la Norvège (voir A/C.3/61/SR.36).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/61/L.37

12. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » (A/C.3/61/L.37), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, de la Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, la Bosnie-Herzégovine, les États fédérés de Micronésie, le Honduras, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua et Tuvalu se sont portés coauteurs du projet de résolution.

13. À la 43^e séance également, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.43).

14. À sa 48^e séance, le 17 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

15. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres du mouvement des pays non alignés (voir A/C.3/61/SR.48).

16. Les représentants de la République populaire démocratique de Corée, du Japon et de l'Australie ont fait des déclarations (voir A/C.3/61/SR.48)

17. À la 48^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.37 à l'issue d'un vote enregistré par 91 voix contre 21, avec 60 abstentions (voir par. 70, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

Ont voté contre :

Algérie, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Namibie, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Guyana, Haïti, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Turkménistan, Yémen, Zambie

18. Les représentants du Soudan, du Bélarus, de l'Indonésie, de Cuba, de l'Égypte, de la République bolivarienne du Venezuela et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations avant le vote; les représentants de la République de Corée, de Singapour, de l'Algérie, du Viet Nam, de la Chine, du Brésil, du Costa Rica et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/61/SR.48).

B. Projet de résolution A/C.3/61/L.38 et Rev.1

19. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/61/L.38) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Il a révisé oralement l'alinéa a) du paragraphe 1 en insérant les mots « ainsi que ses exposés oraux » avant le membre de phrase « et ceux du Secrétaire général ». Le projet de résolution se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents ayant trait à la question,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de

s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 60/233 du 23 décembre 2005, les résolutions de la Commission des droits de l'homme, et les conclusions de la Conférence internationale du Travail de juin 2006,

Ayant à l'esprit la résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, les résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils touchés par les conflits armés et la résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés,

Considérant que le respect des droits de l'homme, l'état de droit, la démocratie, et la bonne gouvernance sont essentiels à la réalisation du développement durable et de la croissance économique, et affirmant que l'instauration d'un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar est capitale pour la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que celle de la population du Myanmar s'est clairement manifestée lors des élections tenues en 1990,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et ceux du Secrétaire général;

b) L'engagement personnel et les déclarations du Secrétaire général en ce qui concerne la situation du Myanmar;

c) La visite du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques au Myanmar en mai 2006 et le projet d'une deuxième visite dans un proche avenir;

d) Les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations humanitaires internationales pour fournir à la population la plus vulnérable du Myanmar l'assistance humanitaire dont elle a un besoin urgent;

e) L'établissement par le Gouvernement d'un comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats, et l'adoption en novembre 2004 des éléments d'un plan d'action permettant d'aborder les questions relatives au recrutement des mineurs et aux enfants soldats et la volonté déclarée du Gouvernement de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions internationales pour remédier à ces problèmes;

f) Les récentes réponses du Gouvernement du Myanmar aux diverses communications officielles reçues de mandataires des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme;

g) Les mesures initiales de lutte contre l'impunité à l'égard du travail forcé, y compris le moratoire de six mois sur les arrestations d'individus qui

signaleraient des cas de travail forcé, et la libération de deux importants détenus;

h) Le lancement du Fonds de lutte contre les trois maladies, – c'est-à-dire contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui sont de graves problèmes au Myanmar;

i) L'examen par le Conseil de sécurité de la situation au Myanmar le 29 septembre 2006;

2. *Se déclare gravement préoccupée par :*

a) Les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont souffre encore le peuple du Myanmar, déjà constatées dans la résolution 60/233 et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que dans les rapports du Rapporteur spécial et de l'Organisation internationale du Travail, y compris la discrimination et les violations dont sont victimes les personnes appartenant à des minorités ethniques, notamment les exécutions extrajudiciaires, les viols et autres formes de violence sexuelle que continuent de commettre des membres des forces armées, la persistance du recours à la torture, les décès de détenus, les arrestations et le maintien en prison pour des motifs politiques et autres détentions; la persistance du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats et le recours aux mines antipersonnel, le travail forcé, y compris celui des enfants; le trafic d'êtres humains; le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement; le mépris généralisé de la légalité et la confiscation de terres arables, de récoltes, de bétail et d'autres biens;

b) La prévalence d'une culture d'impunité, notamment le fait que des violations graves des droits de l'homme ne fassent pas l'objet d'enquêtes;

c) Les attaques menées par des forces militaires contre des villages de l'État Kayin et d'autres États où vivent des minorités ethniques au Myanmar, avec pour conséquence des déplacements massifs et forcés des populations touchées et de graves violations de leurs droits fondamentaux;

d) La situation des très nombreux déplacés et les mouvements de réfugiés vers les pays voisins;

e) Les graves restrictions qui restent imposées à la Ligue nationale pour la démocratie et à d'autres partis politiques, et le harcèlement constant de leurs adhérents, de membres de groupes ethniques et de dirigeants étudiants, y compris la reconduction de l'assignation à domicile de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, et de son adjoint, Tin Oo;

f) L'absence de toute évolution vers une réforme démocratique véritable, marquée notamment par l'adoption de mesures empêchant les représentants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques de participer de manière effective et concrète à la Convention nationale;

g) Le fait que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur la situation des droits de

l'homme au Myanmar et l'ancien Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar ne peuvent se rendre dans le pays depuis presque trois ans, malgré leurs demandes réitérées;

h) Le refus persistant de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre librement leurs activités;

3. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à :

a) Mettre fin aux violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur son territoire, appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial, de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail et autres organes des Nations Unies, visant à garantir le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Myanmar, et permettre aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités sans entrave, en assurant à cette fin leur sécurité et leur liberté de mouvement;

b) Mettre d'urgence un terme aux opérations militaires visant des civils dans les zones où vivent des minorités ethniques, aux violations de leurs droits fondamentaux et du droit humanitaire dont elles s'accompagnent, notamment les viols généralisés ainsi que les autres formes de violence sexuelle que les forces armées pratiquent couramment, et faciliter le travail d'une mission d'enquête composée de représentants des organismes compétents des Nations Unies, qui aiderait à déterminer comment atténuer les conséquences du conflit dans l'État Karen et les autres États où vivent des minorités ethniques au Myanmar, sur l'application du droit humanitaire et l'exercice des droits de l'homme;

c) Mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé, appliquer pleinement le Plan d'action de 2004, notamment en resserrant la coopération avec les organismes des Nations Unies, en particulier du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et signer les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) Mettre un terme aux déplacements forcés systématiques de personnes ainsi qu'aux autres causes des mouvements de réfugiés vers les pays voisins, apporter aux déplacés la protection et l'assistance nécessaires, en coopération avec la communauté internationale, et respecter le droit des réfugiés à un retour librement consenti, s'effectuant dans des conditions de sécurité et dans la dignité, sous la surveillance des organismes internationaux compétents;

e) Mettre un terme à l'impunité et à cet effet à :

i) Enquêter et traduire en justice dans tous les cas les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris le personnel des forces armées et autres agents de l'État;

ii) Faciliter la réalisation d'une enquête véritablement indépendante sur les informations qui continuent de faire état de violences sexuelles, en particulier contre des femmes appartenant à des minorités ethniques,

et d'autres mauvais traitements infligés à des civils par des membres des forces armées, notamment dans les États Shan, Karen et Môn;

iii) Favoriser la réalisation d'une enquête véritablement indépendante sur l'attaque qui a eu lieu près de Depayin le 30 mai 2003;

f) Libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques, notamment les responsables de la Ligue nationale pour la démocratie Aung San Suu Kyi et Tin Oo, le dirigeant de la Ligue des minorités Shan pour la démocratie, Khun Htun Oo, et les autres dirigeants Shan, ainsi que les anciens dirigeants étudiants Min Ko Naing, Ko Ko Gyi, Htay Kywe, Min Zeya et Pyone Cho; renoncer à arrêter et sanctionner des citoyens pour leurs activités politiques pacifiques et veiller à ce que la discipline dans les prisons ne vire pas à la torture ou à des sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mettre les conditions de détention en conformité avec les normes internationales; prévoir des autorisations de visite pour n'importe quel détenu, y compris Aung San Suu Kyi, et enquêter sur les décès de détenus;

g) Lever toutes les restrictions sur les activités politiques pacifiques menées par tout un chacun, y compris les anciens prisonniers politiques, en garantissant notamment la liberté d'association et d'expression, y compris celle des médias, et assurer en toute indépendance au peuple du Myanmar un accès sans entrave à l'information;

h) Régler de toute urgence les problèmes graves identifiés par l'Organisation internationale du Travail qui touchent au respect des normes internationales du travail, notamment : offrir des garanties fermes qu'aucune mesure ne sera prise contre quiconque déposerait une plainte pour travail forcé; répondre aux allégations de travail forcé; créer une instance digne de foi pour examiner les allégations de travail forcé; respecter la présence de l'Organisation internationale du Travail au Myanmar et la renforcer au besoin; et assurer la sécurité et renforcer la liberté de mouvement du Chargé de liaison de l'Organisation internationale du Travail;

i) Coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en faisant en sorte qu'il ait accès au Myanmar, sans restriction, en toute liberté et sans entrave, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, et veiller à ce qu'aucune personne coopérant avec le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soit soumise à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction;

j) Veiller immédiatement à ce que l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires internationales aient accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, et coopérer pleinement avec ces organisations pour faire en sorte que l'assistance humanitaire soit fournie dans le respect des principes humanitaires et parvienne aux groupes de population les plus vulnérables, conformément au droit international applicable, notamment au droit international humanitaire;

k) Continuer de prendre des mesures pour lutter contre l'épidémie de VIH/sida, la tuberculose et le paludisme;

4. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à :

a) Permettre à tous les représentants de partis politiques et à tous les représentants des minorités ethniques de participer pleinement au processus de transition politique sans entrave et, pour ce faire, renouer sans tarder le dialogue avec tous les acteurs politiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie et les représentants des minorités ethniques, de façon à achever de rédiger la Constitution, en veillant à ce que le processus de rédaction tienne compte des préoccupations des minorités ethniques et qu'un calendrier bien défini soit établi pour la transition vers la démocratie;

b) Rechercher, par le dialogue et par des moyens pacifiques, la suspension immédiate et la fin définitive du conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar et permettre aux représentants de tous les partis politiques et des minorités ethniques de participer pleinement à un processus de réconciliation nationale ouvert et crédible;

c) S'acquitter de ses obligations pour rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité et prendre d'autres mesures pour réformer le système d'administration de la justice;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale au Myanmar, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Envoyé spécial, une fois qu'il sera nommé, ainsi qu'au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat;

c) De lui rendre compte à sa soixante-deuxième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général et le rapport intérimaire du Rapporteur spécial. »

20. À sa 52^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/61/L.38/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/61/L.38.

21. À la même séance, la Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/61/L.38, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/61/L.56) et dont le contenu s'appliquait également au projet de résolution A/C.3/61/L.38/Rev.1.

22. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres du Mouvement des pays non alignés (voir A/C.3/61/SR.52).

23. À la même séance également, le représentant du Myanmar a demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

24. Les représentants de la Chine et de Cuba se sont prononcés en faveur de la motion tandis que les représentants de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande se sont prononcés contre.

25. La motion a été rejetée à l'issue d'un vote enregistré, par 77 voix contre 64, avec 30 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Malaisie, Myanmar, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay

Se sont abstenus :

Bénin, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guyana, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan

26. À la même séance, le représentant de la Finlande a fait une déclaration (A/C.3/61/SR.52).

¹ La représentante de la Géorgie a indiqué ultérieurement que si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour.

27. À sa 52^e séance également, après une déclaration du représentant du Myanmar, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.38/Rev.1 à l'issue d'un vote enregistré, par 79 voix contre 28, avec 63 abstentions (voir par. 70, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

Ont voté contre :

Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

28. Les représentants du Soudan, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Ouzbékistan, de l'Égypte, du Bélarus et de l'Indonésie ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution; les représentants de l'Algérie, du Costa Rica, du Japon et du Myanmar ont fait des déclarations après son adoption (A/C.3/61/SR.52).

C. Projet de résolution A/C.3/61/L.39

29. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en Ouzbékistan » (A/C.3/61/L.39) au nom des pays suivants : Australie, Autriche,

Belgique, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, l'Allemagne, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, Malte et la Roumanie se sont portés coauteurs du projet de résolution. Celui-ci se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux existant dans ce domaine,

Sachant que l'Ouzbékistan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Conventions n° 29, concernant le travail forcé ou obligatoire, et n° 105, concernant l'abolition du travail forcé, de l'Organisation internationale du Travail,

Profondément préoccupée par le refus d'autoriser une enquête internationale indépendante sur les événements qui se sont produits en mai 2005 à Andijan, par les mesures prises ensuite par les autorités ouzbèkes, notamment les pressions exercées sur les pays voisins pour obtenir d'eux le rapatriement forcé des demandeurs d'asile et réfugiés ouzbèks, et par la dégradation continue de la situation des droits de l'homme en général en Ouzbékistan,

1. *Salue* :

a) Les pourparlers de haut niveau menés par le Gouvernement ouzbek avec le nouveau Représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale, le fait que le rapport des autorités ouzbèkes sur les événements d'Andijan a été communiqué aux États membres de l'Union européenne et l'accord en vue de la tenue d'une réunion spécialement consacrée à ces événements, et espère qu'un dialogue véritable et constructif sur les questions relatives aux droits de l'homme sera bientôt établi;

b) La déclaration faite le 28 janvier 2005 par le Président de l'Ouzbékistan, dans laquelle celui-ci a exprimé notamment son intention d'œuvrer à l'indépendance véritable du pouvoir judiciaire, et la préparation subséquente des textes législatifs voulus pour assurer concrètement cette indépendance de la manière indiquée par le Président;

c) Le décret du Président de l'Ouzbékistan en date du 1^{er} août 2005 abolissant la peine de mort à compter du 1^{er} janvier 2008 et la préparation des textes d'application de ce décret;

d) Les mesures, certes limitées, prises à ce jour pour appliquer le Plan national d'action contre la torture et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'adoption par la Cour suprême d'une définition de la torture conforme à celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la modification apportée au Code pénal pour ériger la torture en infraction pénale;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en Ouzbékistan, en particulier :

a) Les témoignages directs recueillis en 2005, selon lesquels des éléments des troupes gouvernementales ont fait usage d'une force aveugle et disproportionnée pour réprimer les manifestations de mai 2005 à Andijan, provoquant la mort de nombreux civils;

b) La détention de représentants d'organisations non gouvernementales locales, pour les empêcher ainsi d'observer les procès des personnes soupçonnées d'avoir participé aux événements d'Andijan, suivie de la tenue à huis clos du procès de 266 accusés;

c) Le harcèlement et les mesures de détention dont sont victimes les membres d'organisations non gouvernementales et de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, et en particulier l'interdiction d'au moins 200 organisations non gouvernementales depuis les événements de mai 2005 à Andijan, ainsi que d'organisations non gouvernementales et internationales étrangères, telles que le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Tachkent;

d) Les éléments d'information concernant des arrestations et détentions arbitraires, notamment de témoins directs des événements d'Andijan, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme;

e) Les entraves mises au fonctionnement des médias indépendants et l'intolérance à l'égard de toute position divergente exprimée par eux, ainsi que l'augmentation des restrictions à la liberté d'expression, en particulier le harcèlement, les brutalités, les arrestations et les menaces dont sont victimes les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les militants appartenant à la société civile;

f) Le refus persistant d'autoriser l'enregistrement des partis politiques d'opposition, d'où leur incapacité de participer aux élections;

g) La multiplication des actes systématiques de discrimination, de harcèlement et de persécution entravant l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et notamment le refus d'autoriser officiellement certaines communautés religieuses, et des descentes de police contre des membres de communautés religieuses autorisées ou non, et l'expulsion du territoire de ceux-ci;

h) Le refus systématique de donner aux observateurs internationaux la possibilité de visiter les lieux de détention;

i) Le fait que des militants des droits de l'homme sont internés dans des hôpitaux psychiatriques et contraints d'absorber des médicaments qui modifient le comportement;

j) Les éléments d'information sur l'existence du travail forcé, notamment des enfants;

3. *Déplore profondément :*

a) La décision du Gouvernement ouzbek de ne donner suite ni aux appels répétés de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, demandant que soit créée une commission d'enquête indépendante sur les événements du 13 mai 2005, ni à la demande d'autorisation de se rendre en Ouzbékistan formulée par les rapporteurs spéciaux, notamment le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) L'absence persistante de mesures prises en réponse à la résolution 60/174;

c) Les pressions politiques et économiques exercées par le Gouvernement ouzbek sur d'autres gouvernements pour empêcher ses nationaux auxquels le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a reconnu le statut de réfugiés, de se rendre dans un pays tiers;

4. *Demande instamment* au Gouvernement ouzbek :

a) D'appliquer intégralement et sans plus tarder les recommandations figurant dans le rapport de la mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui s'est rendue au Kirghizistan en juin 2005, et d'autoriser en particulier la création d'une commission d'enquête internationale sur les événements d'Andijan;

b) D'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de 1967 et plus généralement de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

c) De mettre fin au harcèlement et à la détention de journalistes et de membres de la société civile, notamment des défenseurs des droits de l'homme, et en particulier à leur internement forcé dans des hôpitaux psychiatriques;

d) D'assurer des procès équitables, et notamment de suivre les recommandations figurant dans le rapport du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les procès des personnes accusées en relation avec les événements d'Andijan;

e) D'assurer pleinement le respect de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales et, en l'occurrence, d'appliquer dans leur intégralité les recommandations de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan, nommé par la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session, au titre de la procédure confidentielle établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil

économique et social, et de coopérer pleinement avec la nouvelle experte indépendante;

f) De modifier la législation sur les organisations religieuses afin de permettre le plein exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion;

g) D'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Ouzbékistan du 24 novembre au 6 décembre 2002 et d'intégrer dans le Code pénal la définition de la torture donnée par la Cour suprême;

h) De collaborer étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les sujets de préoccupation, et de coopérer pleinement avec tous les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

i) D'honorer pleinement les engagements pris dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de coopérer avec ses organes, notamment son bureau à Tachkent;

j) De procéder à l'enregistrement des partis politiques d'opposition indépendants et de leur permettre de participer aux élections;

k) De lever les restrictions visant les activités de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les entreprises privées, surtout les petites entreprises, et les organisations internationales;

l) De respecter la liberté d'expression de tous, y compris des journalistes et notamment de ceux qui écrivent des articles contre la politique gouvernementale, conformément aux appels lancés par le Président pour que les journalistes soient plus critiques, et de préserver le fonctionnement des médias indépendants, y compris, le cas échéant, en délivrant des autorisations et des accréditations;

m) De prendre des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres pour protéger activement les défenseurs des droits de l'homme contre toute violence, menace et autre forme de harcèlement, et de révoquer toutes les mesures qui restreignent leur liberté d'action, de rassemblement et de parole ou qui les empêchent de se livrer à leurs activités légitimes conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

n) De suivre toutes les recommandations figurant dans les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 29, concernant le travail forcé ou obligatoire, et n° 105, concernant l'abolition du travail forcé, de fournir des informations régulières à ce sujet, et d'envisager de ratifier la Convention n° 182, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

o) De se conformer scrupuleusement aux obligations que lui impose la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques s'agissant de la liberté

de mouvement du personnel diplomatique se rendant en Ouzbékistan, s'y déplaçant et en sortant, et la conduite régulière des affaires et opérations diplomatiques au sens de cette convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

30. À la 43^e séance également, le représentant de l'Ouzbékistan a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.43).

31. À sa 49^e séance, le 20 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres du Mouvement des pays non alignés (voir A/C.3/61/SR.49).

32. À la même séance, le Secrétaire a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/61/SR.49).

33. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.49).

34. À la 49^e séance également, le représentant de l'Ouzbékistan a demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

35. Les représentants de l'Azerbaïdjan et de la Chine se sont prononcés en faveur de la motion tandis que les représentants de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne et des pays associés à l'Union) et du Canada se sont prononcés contre.

36. La motion a été approuvée à l'issue d'un vote enregistré, par 74 voix contre 69, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Comores, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Guinée, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie

(États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay

Se sont abstenus :

Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Djibouti, Éthiopie, Ghana, Guyana, Haïti, Iraq, Jamaïque, Kenya, Malawi, Mali, Mozambique, Népal, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Somalie, Swaziland, Turkménistan

D. Projet de résolution A/C.3/61/L.40

37. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant des États-Unis a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Bélarus » (A/C.3/61/L.40), au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, la Bulgarie et l'Islande se sont portées coauteurs du projet de résolution.

38. À la même séance, les représentants du Bélarus et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations (voir A/C.3/61/SR.43).

39. À la 52^e séance, le 22 novembre, le Secrétaire a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/61/SR.52).

40. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

41. Les représentants de la Chine et de Cuba se sont prononcés en faveur de la motion tandis que les représentants de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne et des pays associés à l'Union) et des États-Unis se sont prononcés contre.

42. La motion a été rejetée à l'issue d'un vote enregistré, par 75 voix contre 67, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan,

Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

Se sont abstenus :

Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ghana, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Trinité-et-Tobago, Turkménistan

43. À la 52^e séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution, à l'effet d'insérer à l'alinéa a) du paragraphe 2 les mots « entre autres » avant le membre de phrase « l'application de lois et pratiques ».

44. À la même séance, les représentants du Bélarus et de la Finlande (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations (voir A/C.3/61/SR.52).

45. À la 52^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.40, tel que révisé oralement, par 70 voix contre 31, avec 67 abstentions (voir par. 70, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Maroc, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

46. Les représentants du Soudan, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran, du Myanmar, de l'Égypte et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations avant le vote; les représentants de l'Algérie, du Japon, du Costa Rica, du Brésil et du Bélarus ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/61/SR.52).

47. Le représentant du Costa Rica a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.52).

E. Projet de résolution A/C.3/61/L.41

48. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran », au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États fédérés de Micronésie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède (A/C.3/61/L.41).

49. À la 50^e séance, le 21 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres du Mouvement des pays non alignés (voir A/C.3/61/SR.50).

50. À la même séance, le représentant de la Finlande a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.50).

51. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

52. Les représentants du Pakistan et de l'Indonésie se sont prononcés en faveur de la motion tandis que les représentants du Canada et de l'Australie se sont prononcés contre.

53. La motion a été rejetée à l'issue d'un vote enregistré, par 77 voix contre 75, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Se sont abstenus :

Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Éthiopie, Ghana, Guyana, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Népal, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Turkménistan

54. À la 50^e séance, le Secrétaire a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/61/SR.50).

55. À la même séance, le représentant de la Suisse, au nom également du Liechtenstein, a fait une déclaration, ainsi que les représentants de l'Azerbaïdjan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Organisation des États islamiques), du Mexique et du Panama (voir A/C.3/61/SR.50).

56. À la 50^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.41 à l'issue d'un vote enregistré, par 70 voix contre 48, avec 55 abstentions (voir par. 70, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Guyana, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Turkménistan, Uruguay, Zambie

57. Les représentants du Soudan, du Bélarus, de l'Égypte, de Cuba, du Zimbabwe, de la Chine, du Myanmar, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Ouzbékistan, de la Barbade, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution; après son adoption, le représentant de la Finlande a fait une déclaration (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne) (voir A/C.3/61/SR.50).

58. Les représentants du Costa Rica et de la Finlande (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations (voir A/C.3/61/SR.50).

F. Projet de résolution A/C.3/61/L.42

59. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant du Bélarus a présenté un projet de résolution intitulé « Situation de la démocratie et des droits de l'homme aux États-Unis d'Amérique » (A/C.3/61/L.42), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations internationales pertinentes qu'ils ont librement contractées,

Sachant que les États-Unis d'Amérique sont partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les mesures visant à améliorer la sécurité et à combattre le terrorisme doivent être appliquées dans le plein respect des droits de l'homme et des principes démocratiques,

Ayant à l'esprit la résolution du Parlement européen sur Guantanamo, en date du 28 octobre 2004,

Notant que les États-Unis d'Amérique sont membre de l'Organisation des États américains et sont tenus de respecter les normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Charte de cette organisation, et sachant que, le 29 décembre 2003, la Commission interaméricaine des droits de l'homme constituée par l'Organisation des États américains a conclu que les États-Unis d'Amérique étaient coupables de violations des droits des résidents du district de Columbia en vertu des articles II, intitulé « Droit d'égalité devant la loi », et XX, intitulé « Droit de suffrage et de participation au gouvernement », de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée par l'Organisation des États américains à Bogotá, le 2 mai 1948, en les privant de la possibilité effective de participer au processus législatif au niveau fédéral,

Prenant note du rapport de la mission d'évaluation des besoins pour les élections présidentielles aux États-Unis d'Amérique élaboré par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

1. *Se déclare profondément préoccupée et consternée* par :

a) Les rapports de sources crédibles faisant état de violations systématiques des libertés et droits fondamentaux aux États-Unis d'Amérique,

et notamment d'atteintes alarmantes à la liberté de la presse, de l'exercice d'un contrôle étroit sur les médias, d'arrestations et de détentions arbitraires et secrètes, sans possibilité pour les intéressés de communiquer avec l'extérieur, d'une surveillance électronique sans décision de justice et de la montée persistante de l'intolérance, de la xénophobie et de la discrimination;

b) Le fait que le système électoral des États-Unis d'Amérique ne réponde pas à l'obligation qu'impose à ce pays le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de garantir à tous les citoyens le droit et la possibilité de voter et d'être élus, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) Le fait que, malgré le rapport de la Commission on civil rights des États-Unis sur les irrégularités de scrutin en Floride lors des élections présidentielles de 2000, selon lequel il existait en Floride des politiques et des pratiques électorales qui faisaient obstacle au vote et à la comptabilisation des voix de certains résidents de cet État, en particulier les Afro-Américains et les citoyens de langue espagnole ou créole qui avaient besoin d'une assistance linguistique, ainsi que les handicapés, ces pratiques se sont perpétuées lors des élections présidentielles de 2004;

d) Le fait que certaines techniques électorales, notamment celles qui se rapportent aux vérifications d'identité, privent du droit de vote un nombre disproportionné de pauvres, de personnes âgées, de membres de minorités et d'immigrés;

e) Le fait que, bien qu'ils se soient engagés à améliorer leur système électoral après les élections présidentielles de 2000, les États-Unis d'Amérique n'aient pas réformé ce système qui présente encore des vices fondamentaux et risque de priver certains électeurs de leur droit de vote et de permettre la manipulation des résultats électoraux;

f) Le fait que, bien qu'ayant, comme d'autres États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, librement contracté l'engagement politiquement contraignant de veiller à ce que les élections soient libres et régulières, les États-Unis d'Amérique ont manqué à leurs engagements en interdisant aux observateurs nationaux et internationaux indépendants de surveiller les élections présidentielles et parlementaires;

g) Le fait que les États-Unis d'Amérique continuent d'enfreindre les normes internationales en appliquant la peine de mort à des mineurs et des malades mentaux;

h) Le fait que les mesures législatives adoptées par les États-Unis d'Amérique en vue de renforcer la sécurité, notamment l'adoption et l'application du *Patriot Act* de 2001, ont abouti à des restrictions et des violations des droits civils et des libertés fondamentales des citoyens des États-Unis d'Amérique et d'autres pays;

i) Le fait que les violations massives des droits de l'homme commises par les États-Unis d'Amérique dans le cadre de leur guerre contre la terreur, tant à l'étranger qu'à l'intérieur de leurs frontières, ont relégué au second plan la cause des droits de l'homme et la valeur de la vie humaine et ont eu pour

effet de fragiliser le cadre international des principes relatifs aux droits de l'homme;

j) Le fait que les tactiques agressives utilisées par les États-Unis d'Amérique pour limiter les pouvoirs de la Cour pénale internationale, notamment le fait d'envisager la possibilité de suspendre l'assistance économique aux gouvernements qui refusent d'octroyer aux nationaux américains l'immunité devant la Cour, risque de dévaloriser et d'affaiblir cette institution importante dans l'action constructive qu'elle mène afin de renforcer la primauté du droit;

k) Les informations concernant un nombre non divulgué de personnes, dont certaines mineures, mises en détention à la suite d'opérations militaires menées en Afghanistan, qui sont privées de leurs droits et se trouvent actuellement dans des camps de détention à Guantanamo, ce qui a conduit à créer un goulag des temps modernes en consacrant la pratique de l'arbitraire et le principe d'une détention à durée indéterminée au mépris du droit international, et celles concernant la disparition forcée de certains de ces détenus;

l) Le fait que le refus ou l'incapacité de préciser les lieux où se trouvent les détenus ou leur statut, les soustrayant ainsi à la protection de la loi pendant une période indéfinie, constitue une violation flagrante des règles énoncées dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

m) Le fait que le refus par les États-Unis d'Amérique d'appliquer les Conventions de Genève du 12 août 1949 aux prisonniers détenus à Guantanamo constitue une violation du droit international des droits de l'homme et jette le doute sur leur volonté sincère de s'acquitter des obligations que leur impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

n) Les cas de mauvais traitements, de torture, de décès en détention et d'usage excessif de la force par des policiers et gardiens de prison, notamment le recours à l'isolement, à des chiens, à l'isolement sensoriel et à la privation de sommeil, à des menaces de mort et à d'autres formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme techniques d'interrogation, qui continuent d'être signalés;

o) Le fait que les actions des États-Unis d'Amérique donnent toutes les raisons d'affirmer que l'opposition déclarée de ce pays à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dépendait des circonstances et que ces actions sont, de ce fait, totalement incompatibles avec leurs obligations internationales;

p) Le fait que la loi relative aux commissions militaires, adoptée par les États-Unis en 2006, limite le plein exercice des droits de l'homme;

q) Le fait qu'en raison de telles pratiques, les États-Unis d'Amérique ont gravement porté atteinte à la cause de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le monde entier;

2. *Exhorte* les États-Unis d'Amérique :

a) À mettre fin aux violations des droits de l'homme;

b) À devenir partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Accord portant création du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, de sorte que la communauté internationale puisse suivre tous les aspects de la situation des droits de l'homme aux États-Unis d'Amérique;

c) À apporter leur pleine coopération aux titulaires de mandats relevant de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de sorte que toutes les dispositions nécessaires puissent être prises pour que tous les cas de détention arbitraire, de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et que les auteurs soient jugés par des tribunaux indépendants et, s'ils sont reconnus coupables, se voient infliger des peines compatibles avec les obligations internationales incombant aux États-Unis d'Amérique dans le domaine des droits de l'homme;

d) À mettre les procédures électorales et le cadre législatif en conformité avec les normes internationales;

e) À faire le nécessaire, conformément aux dispositions de sa constitution et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et suivant les conclusions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, pour que les résidents du district de Columbia disposent d'un recours effectif, et notamment à prendre les mesures législatives ou autres requises en vue de leur garantir le droit effectif de participer, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus et dans des conditions générales d'égalité, au processus législatif au niveau fédéral;

f) À abolir la peine de mort pour les mineurs et les malades mentaux;

g) À mettre immédiatement fin à la pratique consistant à garder secrètement des personnes en détention, sans leur permettre de communiquer avec l'extérieur, et à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales régissant le traitement des prisonniers et tiennent compte des besoins des membres de groupes particulièrement vulnérables;

h) À prendre les dispositions voulues en vue de devenir partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des États américains, à savoir la Convention américaine relative aux droits de l'homme (« Pacte de San José de Costa Rica »), le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (« Protocole de San Salvador »), la Convention

interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs, la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs, la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, la Convention interaméricaine sur l'octroi de droits civils aux femmes et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (« Convention de Belém do Pará »);

i) À prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les prisonniers détenus à Guantanamo bénéficient d'un procès impartial et juste, que ce soit aux États-Unis d'Amérique ou dans une institution reconnue au niveau international;

j) À pratiquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture en enquêtant sur toutes les allégations de torture et en veillant à ce que les auteurs d'actes de torture aient à répondre de leurs actes, de manière à promouvoir une culture dans laquelle la torture soit considérée comme inacceptable et criminelle;

k) À inviter tous les mécanismes de surveillance du respect des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que ses groupes de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et sur la détention arbitraire, à se rendre dans tous les lieux de détention, et à leur permettre d'accéder librement à tous les camps de détention;

l) À faire d'urgence le nécessaire pour rendre la législation sur la sécurité nationale compatible avec les obligations incombant aux États-Unis d'Amérique en vertu des instruments internationaux applicables;

m) À veiller à ce que leurs forces de police et de sécurité ne commettent pas d'actes incompatibles avec les obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres normes internationales applicables;

n) À suspendre les responsables de haut niveau impliqués dans la commission de violations flagrantes des droits de l'homme, que ce soit parce qu'ils ont autorisé leurs subordonnés à recourir à des pratiques contraires aux normes internationales ou parce qu'ils ont donné à leurs supérieurs des avis juridiques qui étaient incompatibles avec les obligations incombant aux États-Unis d'Amérique en vertu d'accords internationaux;

3. *Demande instamment* aux États-Unis d'Amérique d'apporter une entière coopération à tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les groupes de travail sur la détention arbitraire et sur les disparitions forcées ou involontaires et les rapporteurs spéciaux sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et de les inviter aux États-Unis;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour, intitulé "Promotion et protection des droits de l'homme". »

60. À sa 52^e séance, le 22 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence financière sur le budget-programme.

61. À la même séance, le représentant du Bélarus a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.52).

62. À la 52^e séance également, la Commission a rejeté le projet de résolution A/C.3/61/L.42 à l'issue d'un vote enregistré, par 114 voix contre 6, avec 45 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, Cuba, Iran (République islamique d'), Myanmar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie, Zimbabwe

63. Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne et des pays associés à l'Union), de l'Égypte, de l'Algérie et de l'Ouganda ont fait des déclarations avant le vote; les représentants de la République bolivarienne du Venezuela, de la Chine, du Brésil, de l'Ouzbékistan, du Costa Rica et du Soudan ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/61/SR.52).

G. Projet de résolution A/C.3/61/L.43

64. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des peuples autochtones et des immigrants au Canada » (A/C.3/61/L.43), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Se félicitant de la coopération du Gouvernement canadien avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la visite qu'il a effectuée au Canada,

Prenant note des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Canada,

Prenant également note du rapport que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a établi après s'être rendu au Canada,

Prenant note en outre avec préoccupation du fait que la loi canadienne sur le système de justice pénale pour les adolescents autorise l'emprisonnement de personnes de moins de 18 ans avec des adultes lorsqu'elles purgent une peine applicable à des adultes,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation des personnes privées de leur liberté au Canada dans l'attente de leur procès ou de leur jugement, par "la persistance des allégations faisant état d'un usage abusif par les forces de l'ordre d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques dans le cadre d'opérations de contrôle de foule" et par "l'absence de mesures effectives d'indemnisation au civil des victimes de torture dans toutes les affaires";

2. *Se déclare préoccupée* par les conclusions formulées par le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones dans son rapport qui relève une discrimination systématique au sein du régime canadien de justice pénale et note que "les problèmes auxquels se heurtent les Premières nations et les métis – et les raisons pour lesquelles ils entrent en conflit avec la justice – sont à

chercher dans les échecs du système d'éducation et de santé et du développement économique";

3. *Se déclare également préoccupée* par l'écart important qui persiste entre les autochtones et le reste de la population dans les domaines de l'emploi, de l'accès à l'eau, de la santé, du logement et de l'éducation et par le fait que le Gouvernement canadien ne reconnaît pas pleinement l'existence des obstacles qui entravent l'exercice par les Afro-Canadiens des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

4. *Note avec une inquiétude particulière* que le taux de pauvreté demeure très élevé parmi les personnes et groupes défavorisés et marginalisés tels que les autochtones, les Afro-Canadiens et les immigrants;

5. *Se déclare préoccupée* par la persistance des inégalités dont les peuples autochtones sont victimes s'agissant de la réalisation de leurs droits économiques et sociaux et par la lenteur avec laquelle sont effectivement reconnus leurs droits ancestraux et issus de traités tels qu'ils sont consacrés par la Constitution;

6. *Se déclare consternée* par le peu d'empressement dont fait preuve le Gouvernement canadien pour répondre aux besoins des femmes autochtones, ainsi que par les taux de suicide, la prostitution et les problèmes liés à la protection de l'enfance;

7. *Déplore* la situation inquiétante des femmes détenues au Canada et, parmi elles, en particulier, des femmes autochtones, des femmes appartenant à des minorités ethniques et des femmes handicapées;

8. *Se déclare préoccupée* par plusieurs aspects de la législation canadienne sur l'immigration, qui confèrent aux fonctionnaires des services de l'immigration un vaste pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la détention des étrangers et restreignent les possibilités de contrôle des décisions de mise en détention;

9. *Demande* au Gouvernement canadien de modifier les dispositions de la loi sur l'immigration et/ou ses politiques d'application, qui sont à l'origine de cas de détention injustifiée de migrants et de demandeurs d'asile;

10. *Lui demande également* de renforcer les mesures qu'il a prises pour combler l'écart entre les indicateurs de développement humain des Canadiens autochtones et ceux des Canadiens non autochtones dans les domaines de la santé, du logement, de l'éducation, de la protection sociale et des services sociaux;

11. *Lui demande en outre* de faire modifier les dispositions législatives sur les droits de la personne aux niveaux fédéral, provincial et territorial et de renforcer son système juridique de telle manière que toutes les victimes de discrimination aient pleinement et effectivement accès à un tribunal compétent et à un recours utile;

12. *Lui demande instamment*, en sa qualité d'État partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de s'acquitter de ses obligations au titre de ces pactes et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie et de faire en sorte que toutes les

personnes et tous les groupes désavantagés et marginalisés se trouvant sur son territoire et soumis à sa juridiction, tels que les peuples autochtones, les Afro-Canadiens et les immigrants, puissent exercer les droits que leur reconnaissent lesdits instruments;

13. *Le prie* de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations des titulaires de mandat relevant de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la situation des peuples autochtones et des immigrants;

14. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Canada à sa prochaine session. »

65. À sa 52^e séance, le 22 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence financière sur le budget-programme.

66. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.52).

67. Les représentants du Canada et de l'Australie ont fait des déclarations, au nom également de la Nouvelle-Zélande (voir A/C.3/61/SR.52).

68. À sa 52^e séance également, la Commission a rejeté le projet de résolution A/C.3/61/L.43 à l'issue d'un vote enregistré, par 107 voix contre 6, avec 49 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, Cuba, Iran (République islamique d'), Myanmar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Jamahiriya arabe

libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie, Zimbabwe

69. Les représentants de l'Égypte, de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne et des pays associés à l'Union), du Koweït et de l'Algérie ont fait des déclarations avant le vote; les représentants de la Chine, de la République bolivarienne du Venezuela, du Soudan, du Brésil, du Costa Rica, de l'Ouzbékistan, du Zimbabwe et de Cuba ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/61/SR.52).

III. Recommandations de la Troisième Commission

70. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants:

Projet de résolution I Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Considérant que la République populaire démocratique de Corée est Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³,

Notant que la République populaire démocratique de Corée a présenté son deuxième rapport périodique concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et son rapport initial sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, ce qui montre son engagement dans la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant acte des conclusions des organes conventionnels créés par les quatre traités, dont les plus récentes sont celles que le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a formulées en juillet 2005⁷,

Rappelant sa résolution 60/173 du 16 décembre 2005 et les résolutions 2003/10, 2004/13 et 2005/11 de la Commission des droits de l'homme en date des 16 avril 2003⁸, 15 avril 2004⁹ et 14 avril 2005¹⁰, respectivement, et consciente qu'il faut que la communauté internationale redouble d'efforts concertés pour demander instamment l'application de ces résolutions,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ E/1990/6/Add.35.

⁵ CRC/C/65/Add.24.

⁶ CEDAW/C/PRK/1.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 38 (A/60/38) (Part II)*, par. 26 à 76.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁹ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée¹¹, notamment des préoccupations spécifiques qui y sont exprimées au sujet des droits de la femme, des droits de l'enfant et des droits des personnes âgées, des handicapés et des réfugiés,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'obstine à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans ce pays et de coopérer avec lui;

b) La persistance des informations faisant état de violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires, l'absence de procédure équitable et d'un état de droit, l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques, l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé;

ii) La situation des réfugiés expulsés vers la République populaire démocratique de Corée ou rentrés dans ce pays et les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, dont on considère le départ comme une trahison passible de peines d'internement, de torture, de traitements cruels et inhumains ou dégradants ou de la peine capitale, et prie instamment tous les États de veiller au respect du principe fondamental du non-refoulement;

iii) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger;

iv) La violation persistante des libertés et droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les avortements forcés, ainsi que les infanticides dont sont victimes les enfants de mères rapatriées, notamment dans les centres et camps de détention de la police;

v) Les questions non élucidées préoccupantes pour la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui viole les droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains;

vi) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels, qui ont provoqué une grave malnutrition et des souffrances au sein de la population de la République populaire démocratique de Corée;

vii) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des handicapés, en particulier

¹¹ A/61/349.

l'utilisation de camps collectifs et de mesures de contrainte visant les droits des handicapés de décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances de ceux-ci;

2. *Se déclare très préoccupée* de ce que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas mené d'activités de coopération technique avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, en dépit des efforts de la Haut-Commissaire pour entamer un dialogue à cet égard avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée;

3. *Note avec une très profonde préoccupation* la situation humanitaire précaire régnant dans le pays, aggravée par la mauvaise gestion des autorités, en particulier la prévalence de la malnutrition infantile qui, malgré des progrès récents, continue de nuire au développement physique et mental d'un pourcentage important d'enfants, et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faciliter le maintien de la présence des organisations humanitaires afin que l'aide humanitaire soit acheminée impartialement vers toutes les régions du pays, compte tenu des besoins et conformément aux principes humanitaires;

4. *Demande avec insistance* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard, de mettre pleinement en œuvre les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et les recommandations adressées à la République populaire démocratique de Corée par les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et les organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités, et de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en lui permettant notamment d'accéder pleinement, librement et sans entrave à la République populaire démocratique de Corée, et avec les autres mécanismes des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-deuxième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur la situation en République populaire démocratique de Corée et le Rapporteur spécial de soumettre des conclusions et recommandations.

Projet de résolution II

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 60/233 du 23 décembre 2005, les résolutions de la Commission des droits de l'homme, et les conclusions de la Conférence internationale du Travail de juin 2006,

Ayant à l'esprit la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, les résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils en période de conflit armé et la résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants dans les conflits armés que le Conseil de sécurité a adoptées ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés³, et l'examen par le Conseil de sécurité de la situation au Myanmar le 29 septembre 2006,

Considérant que le respect des droits de l'homme, l'état de droit, la démocratie et la bonne gouvernance sont essentiels à la concrétisation du développement durable et de la croissance économique, et affirmant que l'instauration d'un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar est capitale pour la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que celle de la population du Myanmar s'est clairement manifestée lors des élections tenues en 1990,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) Les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁴, ainsi que ses exposés oraux, et les rapports du Secrétaire général⁵;

b) L'engagement personnel et les déclarations du Secrétaire général en ce qui concerne la situation du Myanmar;

c) Les visites effectuées au Myanmar par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques en mai et novembre 2006, à l'invitation du Gouvernement du Myanmar, et ses entretiens avec de hauts responsables gouvernementaux ainsi que des dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie, dont Aung San Suu Kyi;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/59/695-S/2005/72.

⁴ E/CN.4/2006/34 et A/61/369.

⁵ E/CN.4/2006/117 et A/61/504.

d) Les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires internationales pour fournir à la population la plus vulnérable du Myanmar l'assistance humanitaire dont elle a un besoin urgent;

e) L'établissement par le Gouvernement d'un comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats, et l'adoption en novembre 2004 des éléments d'un plan d'action permettant d'aborder les questions relatives au recrutement des mineurs et aux enfants soldats et la volonté déclarée du Gouvernement de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales pour remédier à ces problèmes;

f) Les récentes réponses du Gouvernement du Myanmar aux diverses communications officielles reçues de titulaires de mandats relevant des procédures spéciales des Nations Unies relatives aux droits de l'homme;

g) Les mesures initiales de lutte contre l'impunité à l'égard du travail forcé, y compris le moratoire de six mois sur les arrestations d'individus qui signaleraient des cas de travail forcé, et la libération de deux importants détenus;

h) Le lancement du Fonds de lutte contre les trois maladies, – c'est-à-dire contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui sont de graves problèmes au Myanmar;

2. *Se déclare gravement préoccupée par :*

a) Les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont souffre encore le peuple du Myanmar, déjà constatées dans sa résolution 60/233 et ses résolutions antérieures, de même que dans celles de la Commission des droits de l'homme, et dans les rapports du Rapporteur spécial et de l'Organisation internationale du Travail, y compris la discrimination et les violations dont sont victimes les personnes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les viols et autres formes de violence sexuelle que continuent de commettre des membres des forces armées, la persistance du recours à la torture, les décès de détenus, les arrestations et le maintien en prison pour des motifs politiques et autres détentions; la persistance du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats et le recours aux mines antipersonnel, le travail forcé, y compris celui des enfants; le trafic d'êtres humains; le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement; le mépris généralisé de la légalité; la confiscation de terres arables, de récoltes, de bétail et d'autres biens, et la prévalence d'une culture d'impunité;

b) Les attaques menées par des forces militaires contre des villages de l'État Karen et d'autres États du Myanmar où vivent des minorités ethniques, avec pour conséquence des déplacements massifs et forcés des populations touchées et de graves violations de leurs droits fondamentaux;

c) Les restrictions qui restent imposées à la Ligue nationale pour la démocratie et à d'autres partis politiques, et le harcèlement constant de leurs adhérents, de membres de groupes ethniques et de dirigeants étudiants, y compris la reconduction de l'assignation à domicile de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, et de son adjoint, Tin Oo;

d) L'absence de toute évolution vers une réforme démocratique véritable, marquée notamment par l'adoption de mesures empêchant les représentants de la

Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques de participer de manière effective et concrète à la Convention nationale;

e) Le fait que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et l'ancien Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar ne peuvent se rendre dans le pays depuis presque trois ans, malgré leurs demandes répétées;

f) Le refus persistant de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre librement leurs activités;

3. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à :

a) Mettre fin aux violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur son territoire, appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial, de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail et des autres organes des Nations Unies, visant à garantir le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Myanmar, et permettre aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités sans entrave, en assurant à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de mouvement;

b) Mettre d'urgence un terme aux opérations militaires visant des civils dans les zones où vivent des minorités ethniques, aux violations de leurs droits fondamentaux et du droit humanitaire dont elles s'accompagnent, notamment les viols généralisés ainsi que les autres formes de violence sexuelle que les forces armées pratiquent couramment, et faciliter le travail d'une mission d'enquête composée de représentants des organismes compétents des Nations Unies, qui aiderait à déterminer comment atténuer les conséquences du conflit dans l'État Karen et les autres États où vivent des minorités ethniques au Myanmar, sur l'application du droit humanitaire et l'exercice des droits de l'homme;

c) Mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé, appliquer pleinement le Plan d'action de 2004, notamment en resserrant la coopération avec les organismes des Nations Unies, en particulier avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et envisager, à titre hautement prioritaire, de signer et de ratifier les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) Mettre un terme aux déplacements forcés systématiques d'un grand nombre de personnes ainsi qu'aux autres causes des mouvements de réfugiés vers les pays voisins, apporter aux déplacés la protection et l'assistance nécessaires, en coopération avec la communauté internationale, et respecter le droit des réfugiés à un retour librement consenti, s'effectuant dans des conditions de sécurité et dans la dignité, sous la surveillance des organismes internationaux compétents, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire;

e) Mettre un terme à l'impunité et à cet effet à :

i) Enquêter sur les violations des droits de l'homme et en traduire en justice dans tous les cas les auteurs, y compris le personnel des forces armées et autres agents de l'État;

ii) Faciliter la réalisation d'une enquête véritablement indépendante sur les informations qui continuent de faire état de violences sexuelles, en particulier contre des femmes appartenant à des minorités ethniques, et d'autres mauvais traitements infligés à des civils par des membres des forces armées, notamment dans les États Shan, Karen et Môn;

iii) Favoriser la réalisation d'une enquête véritablement indépendante sur l'attaque qui a eu lieu près de Depayin le 30 mai 2003;

f) Libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques, notamment les responsables de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi et Tin Oo, le dirigeant de la Ligue des minorités Shan pour la démocratie, Khun Htun Oo, et les autres dirigeants Shan, ainsi que les anciens dirigeants étudiants Min Ko Naing, Ko Ko Gyi, Htay Kywe, Min Zeya et Pyone Cho; renoncer à arrêter et sanctionner des citoyens pour leurs activités politiques pacifiques et veiller à ce que la discipline dans les prisons ne vire pas à la torture ou à des sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mettre les conditions de détention en conformité avec les normes internationales; prévoir des autorisations de visite pour n'importe quel détenu, y compris Aung San Suu Kyi, et enquêter sur les décès de détenus;

g) Lever toutes les restrictions sur les activités politiques pacifiques menées par tout un chacun, y compris les anciens prisonniers politiques, en garantissant notamment la liberté d'association et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, et assurer au peuple du Myanmar un accès sans entrave à l'information;

h) Régler de toute urgence les problèmes graves identifiés par l'Organisation internationale du Travail qui touchent au respect des normes internationales du travail, notamment : offrir des garanties fermes qu'aucune mesure ne sera prise contre quiconque déposerait une plainte pour travail forcé; répondre aux allégations de travail forcé; créer une instance digne de foi pour examiner les plaintes individuelles pour travail forcé; respecter la présence de l'Organisation internationale du Travail au Myanmar et la renforcer au besoin; et assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du Chargé de liaison de l'Organisation internationale du Travail;

i) Coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en faisant en sorte qu'il puisse se rendre au Myanmar, sans restriction, en toute liberté et sans entrave, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, et veiller à ce qu'aucune personne coopérant avec le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soit soumise à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction;

j) Veiller immédiatement à ce que l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires internationales aient accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, et coopérer pleinement avec ces organisations pour faire en sorte que l'assistance humanitaire soit fournie dans le respect des principes humanitaires et parvienne aux groupes de population les plus vulnérables, conformément au droit international, notamment au droit international humanitaire;

k) Continuer de prendre des mesures pour lutter contre l'épidémie de VIH/sida, la tuberculose et le paludisme;

4. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à :

a) Permettre à tous les représentants de partis politiques et à tous les représentants des minorités ethniques de participer pleinement au processus de transition politique sans entrave et, pour ce faire, renouer sans tarder le dialogue avec tous les acteurs politiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie et les représentants des minorités ethniques, de façon à achever de rédiger la Constitution, en veillant à ce que le processus de rédaction tienne compte des préoccupations des minorités ethniques et à ce qu'un calendrier bien défini soit établi pour la transition vers la démocratie;

b) Rechercher, par le dialogue et par des moyens pacifiques, la suspension immédiate et la fin définitive du conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar et permettre aux représentants de tous les partis politiques et des minorités ethniques de participer pleinement à un processus de réconciliation nationale ouvert et crédible;

c) S'acquitter de ses obligations pour rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité et prendre d'autres mesures pour réformer le système d'administration de la justice;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale au Myanmar, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Envoyé spécial, une fois qu'il sera nommé, ainsi qu'au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat;

c) De lui rendre compte à sa soixante-deuxième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général et le rapport intérimaire du Rapporteur spécial.

Projet de résolution III Situation des droits de l'homme au Bélarus

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter de leurs obligations internationales,

Considérant que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et à son Protocole facultatif³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ et à son Protocole facultatif⁷ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹,

Rappelant les résolutions 2003/14 du 17 avril 2003¹⁰, 2004/14 du 15 avril 2004¹¹ et 2005/13 du 14 avril 2005¹² de la Commission des droits de l'homme et la décision 1/102¹³ du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006,

Constatant avec préoccupation que l'élection présidentielle du 19 mars 2006 a été entachée de graves irrégularités et a été loin d'être conforme aux engagements pris par le Bélarus auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de tenir des élections libres et honnêtes et que, comme le montrent le rapport final du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de cette organisation et le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus¹⁴, cette situation n'a cessé de se dégrader en 2005,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁸ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁹ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

¹¹ Ibid., 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

¹² Ibid., 2005, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), chap. II, sect. B.

¹⁴ E/CN.4/2006/36.

Notant que les autorités biélorusses ont décidé de tenir des élections locales le 14 janvier 2007 et formulant l'espoir que ces élections seront libres et honnêtes et pleinement conformes aux règles électorales internationales,

1. *Se déclare vivement préoccupée :*

a) Par le fait que le Gouvernement biélorusse n'a pas coopéré pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier avec les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, et que selon la déclaration faite le 29 mars 2006 par sept experts indépendants des Nations Unies chargés des droits de l'homme, la situation dans ce domaine continue à se détériorer au Bélarus;

b) Par le fait qu'en dépit des recommandations détaillées de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du dialogue qui s'est instauré entre le Gouvernement biélorusse et celle-ci après les élections précédentes, le Bélarus n'a toujours pas respecté son engagement de tenir des élections libres et honnêtes, vu notamment que son gouvernement a usé arbitrairement de son pouvoir contre les candidats de l'opposition, harcelé, détenu et arrêté systématiquement les militants politiques et de la société civile, empêché les candidats de l'opposition d'accéder aux médias publics et brossé un portrait défavorable de ces candidats et des militants, notamment des défenseurs des droits de l'homme, dans lesdits médias et qu'il y a eu de graves irrégularités dans le décompte des voix, qui a manqué totalement de transparence;

c) Par la persistance des allégations selon lesquelles jusqu'à un millier de personnes, dont les candidats de l'opposition, auraient été harcelées, arrêtées arbitrairement et détenues avant et après l'élection du 19 mars 2006;

d) Par la multiplication des poursuites pénales, la négation du droit à une procédure régulière et le procès politique à huis clos de figures de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme;

e) Par la poursuite du harcèlement et de la détention de journalistes biélorusses couvrant les manifestations locales organisées par l'opposition et par le fait que de hauts responsables du Gouvernement biélorusse sont impliqués dans la disparition forcée et l'exécution sommaire de trois opposants politiques en 1999 et d'un journaliste en 2000 et que l'on continue à étouffer ces affaires, comme il ressort du rapport que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté dans sa résolution 1371 du 28 avril 2004¹⁵;

f) Par la décision des autorités biélorusses de retirer son autorisation d'enseigner à l'Université européenne des sciences sociales de Minsk et de résilier les baux de ses immeubles, l'obligeant ainsi à fermer ses portes;

g) Par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre les organisations non gouvernementales, les organisations représentant les minorités nationales, les médias indépendants, les groupes religieux, les partis politiques de l'opposition, les syndicats indépendants et les organisations indépendantes de jeunes et d'étudiants, ainsi que de l'interdiction de ces entités, et par le harcèlement et les poursuites à l'encontre des particuliers, dont des étudiants

¹⁵ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Personnes disparues au Bélarus », Document 10062 (Strasbourg (France), 2004).

œuvrant à la promotion et la défense droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie;

2. *Demande instamment* au Gouvernement biélorussien :

a) D'aligner le déroulement des élections et l'appareil législatif du Bélarus sur les normes internationales pertinentes, en particulier celles de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de montrer sa détermination à cet égard aux élections locales de janvier 2007 et de remédier aux irrégularités électorales dont il est fait état dans le rapport du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme en date du 7 juin 2006, y compris, entre autres, l'application de lois et pratiques électorales restreignant la possibilité des candidats de l'opposition de fait de mener campagne, l'application arbitraire des lois électorales, notamment de celle concernant la validation des candidatures, l'entrave à l'exercice du droit d'accès aux médias, la présentation tendancieuse des thèmes électoraux dans les médias publics et la falsification du décompte des voix;

b) De mettre fin aux poursuites, au harcèlement et à l'intimidation exercés à des fins politiques contre les opposants politiques, les défenseurs de la démocratie et des droits de l'homme, les étudiants, les médias indépendants, les organisations religieuses, les établissements d'enseignement et les acteurs de la société civile, de cesser de harceler les étudiants et de créer des conditions propres à ce qu'ils poursuivent leurs études au Bélarus;

c) De respecter le droit à la liberté d'expression, et le droit de réunion et d'association, et de relâcher immédiatement tous les prisonniers politiques et autres personnes détenues pour avoir exercé ces droits;

d) De suspendre les fonctionnaires impliqués dans des affaires de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en attendant qu'elles soient instruites et de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que ces affaires soient instruites de manière approfondie et impartiale, que les coupables présumés soient traduits devant un tribunal indépendant et, si leur culpabilité est établie, punis conformément aux obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme;

e) D'enquêter sur les mauvais traitements et les mesures de détention dont ont été victimes des journalistes nationaux et étrangers lors de l'élection du 19 mars 2006 et des manifestations qui l'ont suivie et de faire répondre de leurs actes ceux qui en sont responsables;

f) De respecter le droit à la liberté de religion et de conviction, notamment celui de rester en communication avec des personnes et des communautés s'occupant de questions liées à la religion et à la croyance aux niveaux national et international;

g) D'enquêter sur les mauvais traitements, les arrestations arbitraires et les mesures d'incarcération dont ont été victimes des militants civils et politiques avant et après l'élection présidentielle de mars 2006, de faire répondre de leurs actes ceux qui en sont responsables et de relâcher immédiatement et inconditionnellement tous les prisonniers politiques;

h) De prendre toutes les autres mesures prescrites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/13;

3. *Insiste* pour que le Gouvernement biélorusse coopère pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier avec le Rapporteur spécial que la Commission des droits de l'homme a nommé dans sa résolution 2005/13 et dont elle a défini le mandat dans sa résolution 2004/14, ainsi qu'avec le représentant de l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe sur la liberté des médias.

Projet de résolution IV Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Rappelant ses résolutions sur la question, dont la plus récente est la résolution 60/171 du 16 décembre 2005, et rappelant également la résolution 2001/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001⁵,

Notant que la République islamique d'Iran a communiqué le texte des engagements qu'elle a pris volontairement en faveur des droits de l'homme⁶ conformément à la résolution 60/251 du 15 mars 2006,

Prenant note des déclarations du Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant le renforcement du respect des droits de l'homme et la promotion de l'état de droit en Iran, ainsi que des dispositions pertinentes de sa Constitution,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) L'invitation permanente que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressée, en avril 2002, à tous les organes chargés de suivre la situation des droits de l'homme et de la coopération offerte aux titulaires de mandats relevant des procédures spéciales durant leurs visites, tout en regrettant qu'aucun d'eux n'ait pu se rendre en République islamique d'Iran depuis juillet 2005 et en espérant que les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme pourront s'y rendre dans un avenir proche;

b) Le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences⁷,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ A/60/770/Add.1, annexe.

⁷ E/CN.4/2006/61/Add.3.

concernant la visite qu'elle a effectuée en République islamique d'Iran du 29 janvier au 6 février 2005;

c) Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant⁸ concernant la visite qu'il a effectuée en République islamique d'Iran du 19 au 31 juillet 2005;

d) La déclaration faite en octobre 2006 par le chef de la magistrature de la République islamique d'Iran, dans laquelle il exprime l'espoir que, dans le cas des mineurs, les juges choisiront, pour réprimer certaines infractions, des sanctions autres que les longues peines de prison;

e) L'annonce par le chef de la magistrature, en avril 2004, de l'interdiction de la torture, et l'adoption ultérieure par le Parlement d'une loi interdisant la torture, qui a été approuvée par le Conseil de surveillance en mai 2004;

f) Les dialogues sur les droits de l'homme engagés entre la République islamique d'Iran et un certain nombre de pays, qu'il faudrait veiller à intensifier et à organiser à intervalles réguliers;

g) La libération de certains détenus incarcérés sans avoir fait l'objet d'un procès régulier;

h) La coopération établie avec les organismes des Nations Unies pour l'élaboration de programmes dans les domaines suivants : droits de l'homme, bonne gouvernance et état de droit;

2. *Se déclare gravement préoccupée :*

a) Par la persistance des actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les défenseurs des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les opposants politiques, les dissidents religieux, les réformistes politiques, les journalistes, les parlementaires, les étudiants, les religieux, les universitaires, les blogueurs, les travailleurs syndiqués et les syndicalistes, qui sont notamment soumis à des restrictions injustifiées quant à leur liberté de réunion, de conscience, d'opinion et d'expression, par le recours ou la menace de recours aux arrestations arbitraires et à la détention prolongée de personnes et de membres de leur famille, par la fermeture injustifiée et persistante de journaux et le blocage de sites Internet, par les restrictions imposées aux activités syndicales et aux activités d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que par l'absence de plusieurs des conditions nécessaires au déroulement d'élections libres et régulières;

b) Par le non-respect persistant des normes internationales dans l'administration de la justice et, en particulier, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le refus de garantir un procès public et équitable, le déni du droit des détenus de bénéficier de l'assistance d'un conseil et d'avoir accès à un conseil, le recours aux lois sur la sécurité nationale pour dénier les droits de l'homme, l'atmosphère générale d'impunité pour les officiels qui commettent des violations des droits de l'homme, le harcèlement, l'intimidation et la persécution d'avocats de la défense et autres conseils, la falsification de dossiers judiciaires, le non-respect des garanties reconnues sur le plan international, notamment en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques ou nationales, qu'elles

⁸ E/CN.4/2006/41/Add.2.

soient officiellement reconnues ou non, l'application de peines de prison arbitraires et la violation des droits des détenus, notamment le recours systématique et arbitraire à la réclusion cellulaire prolongée, l'absence de soins médicaux appropriés pour les prisonniers, le refus arbitraire d'autoriser tout contact entre les détenus et les membres de leur famille et la mort de détenus survenue dans des circonstances non éclaircies ou après de mauvais traitements subis pendant leur détention;

c) Par le recours systématique à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que la flagellation et l'amputation;

d) Par la persistance des exécutions publiques, y compris les exécutions publiques multiples, d'autres exécutions pratiquées à grande échelle au mépris des garanties internationalement reconnues, et des condamnations à la lapidation; et déplore en particulier l'exécution de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise, ce en violation des obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et malgré l'annonce d'un moratoire sur les exécutions de mineurs;

e) Par la persistance de la violence et de la discrimination qui s'exercent en droit et en pratique contre les femmes et les filles, le refus du Conseil de surveillance de prendre des mesures pour y remédier ainsi que les récentes arrestations et la répression violente de femmes exerçant leur droit de réunion;

f) Par la recrudescence de la discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, reconnues ou non, y compris les Arabes, les Azéris, les Baloutchis, les Kurdes, les chrétiens, les juifs, les soufis et les musulmans sunnites; l'aggravation et la multiplication des actes de discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'égard des fidèles de la confession bahaïe, notamment le projet, relevé par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, de recenser et de surveiller les Bahaïs; l'augmentation des cas d'arrestation et de détention arbitraires; le déni de la liberté de culte ou de la possibilité de vaquer publiquement à des affaires communautaires; le non-respect des droits de propriété, notamment par l'expropriation de fait, comme il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant; la destruction de sites religieux importants; la suspension d'activités sociales, éducatives et communautaires et le déni d'accès à l'enseignement supérieur, à l'emploi, aux pensions de retraite, à un logement convenable et autres prestations; et les violentes mesures de répression prises récemment à l'encontre des Arabes, des Azéris, des bahaïs, des Kurdes et des soufis;

3. *Prie* le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) De veiller au plein respect du droit à la liberté de réunion, d'opinion et d'expression, ainsi que du droit de participer à la conduite des affaires publiques, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; de mettre fin en particulier au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, notamment en libérant les personnes emprisonnées de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques; et de multiplier les mesures destinées à promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux et en veillant à ce que tous les responsables de la formation des avocats, des

agents de la force publique, des militaires et des fonctionnaires incluent dans les programmes de formation l'enseignement des éléments appropriés de la question des droits de l'homme;

b) De veiller au plein respect du droit à une procédure régulière, y compris le droit des détenus de bénéficier de l'assistance d'un conseil et d'avoir accès à un conseil, dans le cadre des procédures pénales et, en particulier, de garantir le droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi, de mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les avocats de la défense et autres conseils et d'assurer l'égalité devant la loi et le droit à une protection égale de la loi sans aucune discrimination dans tous les cas, y compris pour les membres de groupes minoritaires religieux, ethniques, linguistiques ou autres, qu'ils soient officiellement reconnus ou non;

c) D'éliminer, en droit et en pratique, le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que l'amputation et la flagellation; d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹; comme l'a proposé le Parlement iranien élu; et de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme qui constituent des crimes en traduisant leurs auteurs devant la justice conformément aux normes internationales, en se reportant notamment à l'ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité¹⁰;

d) D'abolir, en droit et en pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties internationalement reconnues, en particulier les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise, ainsi que le demandait le Comité des droits de l'enfant dans son rapport de janvier 2005¹¹, de maintenir le moratoire sur les exécutions de mineurs et le moratoire sur les exécutions par lapidation et de leur donner force de loi, afin d'abolir complètement ces peines;

e) D'éliminer, en droit et en pratique, toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et, comme l'a déjà proposé le Parlement iranien élu, d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²;

f) D'éliminer, en droit et en pratique, toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux, ethniques ou linguistiques et autres violations des droits fondamentaux de personnes appartenant à des minorités, y compris les Arabes, les Azéris, les bahaïs, les Baloutchis, les Kurdes, les chrétiens, les juifs, les soufis et les musulmans sunnites, de s'abstenir de surveiller les personnes en raison de leurs croyances religieuses, de veiller à ce que les minorités aient le même accès à l'enseignement supérieur que tous les Iraniens, et de traiter ouvertement de ces questions avec la pleine participation des minorités elles-mêmes, de garantir à tous le plein respect du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et d'appliquer les dispositions du rapport de 1996 du Rapporteur spécial

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

¹⁰ Voir E/CN.4/2005/102 et Add.1.

¹¹ Voir CRC/C/146.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse¹³, qui formule des recommandations sur la manière dont la République islamique d'Iran pourrait s'y prendre pour émanciper la communauté bahaïe;

4. *Encourage* les rapporteurs responsables des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à se rendre en République islamique d'Iran ou à poursuivre leurs travaux en vue d'y améliorer la situation des droits de l'homme, et prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'honorer l'engagement qu'il a pris de coopérer avec ces rapporteurs spéciaux en leur adressant une invitation permanente, et de montrer comment il a été donné suite à leurs recommandations, y compris celles des titulaires de mandats relevant des procédures spéciales qui ont effectué des visites dans le pays;

5. *Décide* de poursuivre à sa soixante-deuxième session l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

¹³ Voir E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1.